

Décision : QCRC03-00164

Numéro de référence : M01-04844-1

Date de la décision: Le 10 juillet 2003

Objet: Vérification du comportement

Endroit: Montréal

Date de l'audience: Le 24 avril 2003

Présent: PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Personnes visées:

6-M-30034C-570-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1)
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

R-512946-6 DENNY PANDO DE LA HORRA (2)
2090. rue Principale
Sainte-Julie (Québec)
J3E 2L2

intimé

Procureur (1): Me Maurice Perreault
Procureur (2): Me David Brassard

La procédure

La Commission examine le comportement de l'intimé, DENNY PANDO DE LA HORRA, qui exploite une entreprise de distribution de dépliants publicitaires. Une audience a eu lieu dans les bureaux de la Commission à Montréal, le 24 avril 2003. L'intimé était présent et représenté.

Depuis l'audition, l'intimé n'est plus inscrit au registre des propriétaires et exploitants de véhicule lourds, ne possédant plus de véhicules lourds. L'intimé affirme en outre ne pas être exploitant de véhicules lourds. L'intimé est l'actionnaire principal de «9055-4163 Québec inc.», entreprise qui possède 2 véhicules lourds de type «cube» et qui continue d'être inscrite au registre. L'avis d'intention et de convocation dans le présent dossier ne s'adressait toutefois qu'à M. Pando de la Horra personnellement, l'état du dossier «PEVL» de «9055-4163 Québec inc.» comportant peu d'infractions à la sécurité des opérations.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en danger ou mis en péril la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission. La Commission, conformément aux dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

La preuve

Madame Élisabeth Domingue, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec, a complété la preuve sur l'ensemble des événements ayant fait l'objet des préavis dans le présent dossier ainsi que sur les événements subséquents à ceux-ci. Le dossier «PEVL» de l'intimée, au 14 avril 2003, n'indique, en ce qui concerne son évaluation à titre de propriétaire, aucune mise hors service, mais, en ce qui concerne son évaluation à titre d'exploitant, un comportement global faisant état de 8 points à son dossier alors que le nombre à ne pas atteindre a été fixé dans

son cas à 15.

Au plan de la sécurité des opérations, les infractions reprochées au dossier PEVL se rapportent à un «nombre de passagers», à un rapport de vérification et à une «position interdite», survenus dans la période du 12 août 2001 au 21 juillet 2002. Le rapport d'infraction relatif aux événements du 12 août 2001 établit clairement qu'un passager était assis entre les deux sièges situés à l'avant du véhicule et deux autres passagers étaient assis dans la boîte du véhicule, parmi les piles de dépliants.

M. Gaston Gill, inspecteur de la Commission, a témoigné sur le «rapport de vérification de sécurité» qu'il a rédigé suite à une visite en entreprise qui remonte au 19 novembre 2001 et qui a déjà été déposé au dossier. Ce rapport révèle que trois autres infractions ont été commises en regard du nombre de passagers les 3 mars 2001, 7 février 2001 et 2 décembre 1999. Le fait que ces infractions, antérieures à une période de deux ans, aient disparu du dossier «PEVL» de la Société de l'assurance automobile du Québec, ne comporte aucune forme de prescription ou d'immunité en ce qui concerne la Commission qui conserve toute la latitude d'en tenir compte comme facteurs aggravants. Le rapport de M. Gill fait état également de nombreuses lacunes en ce qui concerne la gestion des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

La Commission a pris note du témoignage de M. Denny Pando de la Horra qui a semblé mieux connaître les obligations qui lui incombent, depuis la visite de M. Gill, et qui a affirmé avoir donné des instructions formelles à ses employés pour éviter toute situation où des employés prendraient place à bord d'un véhicule, sans être assis sur un siège conforme aux normes de sécurité et muni d'une ceinture de sécurité.

La décision

La Commission, dans sa décision, doit tenir compte, même si l'intimé n'est plus inscrit personnellement au Registre, des nombreuses récidives qui apparaissent à son dossier. Même si l'entreprise «9055-4163 Québec inc.» dont l'intimé est l'actionnaire principal n'est pas l'objet de la présente vérification de comportement et même si le dossier «PEVL» de cette entreprise apparaît acceptable, l'intimé doit comprendre qu'il a mis en danger à plusieurs reprises la sécurité de ses employés. Tel que la Commission l'a exprimé dans plusieurs décisions, il est inacceptable que, même sous le prétexte d'un parcours de courtes distances, des employés de livraison de dépliants publicitaires prennent place à bord de véhicules sans disposer d'un siège et d'une place réglementaire. Une telle situation met en danger de façon évidente et grave la sécurité de ces personnes. Même si l'intimé n'est plus inscrit personnellement au Registre, il y a lieu que la Commission, constatant qu'il a mis en danger à plusieurs reprises la sécurité

d'autrui par ses actes ou omissions, modifie sa cote et lui impose une cote portant la mention «conditionnel». Il en résultera que l'intimé, s'il veut s'inscrire à nouveau au registre, devra faire la preuve d'une modification de son comportement et faire la preuve qu'il a observé les conditions apparaissant ci-dessous. La Commission recommande également que son service de l'inspection procède d'ici un an à une vérification du comportement de «9055-4163 Québec inc.». La Commission n'imposera pas de mesures devant s'appliquer directement à l'égard de «9055-4163 Québec inc.», mais elle constate que l'entreprise personnelle de l'intimé et celle qui est incorporée se confondent à bien des égards: mêmes locaux, employés communs et activités communes. L'intimé, même s'il n'est pas en preuve qu'il a créé cette situation dans un tel but, ne peut se servir de cette situation pour se soustraire à l'application de la Loi, à l'aide d'un voile corporatif qui apparaît bien fragile.

La Commission tient à rappeler à l'intimé que le défaut de se conformer aux ordonnances décrites ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

[...]

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;»

Une déclaration d'inaptitude totale à l'encontre de l'intimé pourrait le disqualifier comme administrateur de «9055-4163 Québec inc.», la Commission pouvant alors le convoquer de nouveau et convoquer également «9055-4163 Québec inc.».

POUR CES MOTIFS, la Commission:

- DÉCLARE partiellement inapte l'intimé, DENNY PANDO DE LA HORRA, et MODIFIE la cote de l'intimé, portant la mention «**satisfaisant**» et lui attribue une cote portant la mention «**conditionnel**»;
- ORDONNE à l'intimé, DENNY PANDO DE LA HORRA, de prendre les mesures suivantes:
 - Suivre lui-même et faire suivre à tous ses chauffeurs (à savoir

MM. Martin Perron, Pierre Fortier, Simon Roy, Nicolas Pando de la Horra et tout chauffeur actuellement à son emploi et conduisant habituellement ou occasionnellement un véhicule lourd) un cours de formation, auprès d'un organisme reconnu, d'une durée d'au moins six heures, d'ici le 30 septembre 2003, sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et sur la conduite préventive;

- Faire parvenir à cette même date du 30 septembre 2003 la confirmation du suivi de cette formation, au Service de l'inspection de la Commission.

PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec)
G1R 5V5

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.